

Ordonnance 2024TALCH02/00920, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, sept juin deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Madame le greffier assumé Lynn BETTENDORFF.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-03614)

entre :

la société anonyme **L.P. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée G.A., avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître C.A., avocat à la Cour, assisté par Maître J.M., avocat, les deux demeurant à la même adresse,

partie demanderesse, comparant par Maître C.A., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme L.P. SA ;

partie défenderesse, comparant par Madame M.F., premier substitut.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 14 mai 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 27 mars 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme L.P. SA au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 29 mars 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 avril 2024, L.P. SA a fait donner assignation au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

L.P. SA fait exposer que les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce, alors que L.P. SA disposerait des actifs suivants :

- des parts sociales de la société civile immobilière de droit français Société immobilière S. ; et
- des parts sociales de la société civile immobilière de droit français Société civile immobilière V.

Les extraits Kbis relatifs à ces deux sociétés civiles immobilières établiraient la détention continue des parts sociales dans le chef de L.P. SA.

Ces participations auraient été valorisées à 8 080 927 EUR dans les derniers comptes sociaux publiés et seraient repris à la même valeur dans les comptes sociaux relatifs aux exercices 2020, 2021 et 2021, en cours de finalisation.

La condition relative à l'absence d'actifs n'étant pas remplie, il y aurait en conséquence lieu de rapporter la décision du LBR et de prononcer le rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de L.P. SA.

L.P. SA précise que sa situation quant à son siège social et quant à la publication de ses comptes sociaux aurait entretemps été régularisée.

A l'audience de plaidoiries, L.P. SA a déclaré renoncer à sa demande formulée dans l'assignation tendant à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

LBR donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où le siège social de L.P. SA aurait été dénoncé depuis le 10 février 2023 et où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2019, L.P. SA aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Concernant la demande de rabattement de la procédure, le LBR déclare ne pas s'y opposer s'il devait s'avérer que L.P. SA dispose d'un actif.

Le LBR prend acte de la régularisation de la situation de L.P. SA au regard de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il s'oppose à la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et considère que les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par L.P. SA alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements de celle-ci.

Le Ministère public se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

Aux termes de l'article 1er de la Loi du 28 octobre 2022, « Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1er, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation ».

Suivant l'article 4 alinéa 1er « Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2 ».

L'article 6 dispose que « À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés ».

Aux termes de l'article 10 « La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1er ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Enfin, l'article 11 dispose que « Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture ».

En l'espèce, la demande de L.P. SA a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à son encontre, intervenue le 29 mars 2024.

Il résulte des extraits Kbis versés en cause que L.P. SA est propriétaire de l'intégralité des parts sociales des sociétés civiles immobilières françaises Société immobilière S. et Société civile immobilière V., qui figurent au bilan de L.P. SA pour une valeur totale de 8 080 926,70 EUR.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1er de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de L.P. SA.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Il y a lieu de donner acte à L.P. SA qu'elle renonce à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L.P. SA demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas

appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de la société anonyme L.P. SA fondée,

rapportons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution judiciaire sans liquidation à l'encontre de la société anonyme L.P. SA déposée au Registre de commerce et des sociétés le 27 mars 2024 sous le numéro Lxxxxxxx,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

donnons acte à la société anonyme L.P. SA qu'elle renonce à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

disons qu'il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance,

Condamnons la société anonyme L.P. SA à tous les frais et dépens de l'instance.